FC 1,414 A.

Case
FRC
13582

TROISIEME DISCOURS

PRONONCÉ

Dans la Chambre de la Nobleſſe, par le Comte D'ANTRAIGUES, le Jeudi 28 Mai 1789.

MESSIEURS,

Vous voici enfin arrivés à ce jour ſolemnel que votre prudence avoit éloigné, dans l'eſpoir d'une conciliation ſi ardemment & ſi vainement déſirée. L'inutilité de vos démarches

THE NEWBERRY LIBRARY

& leur multiplicité vous ont conduit enfin à l'inſtant où il ne vous eſt plus permis d'ignorer les atteintes portées à la Conſtitution. Déjà, par des ſollicitations publiques on invite le Clergé à abandonner la cauſe que vous avez ſoutenue. Maintenant cet Ordre délibere s'il reſtera fidelle à vos principes, ou s'il les improuvera. C'eſt donc à préſent qu'il ne vous eſt plus permis de différer d'un ſeul moment à rétablir par vos décrets la Conſtitution que vous avez juré de maintenir.

Il faut en convenir, tout eſpoir de conciliation nous échappe; mais le peu de ſuccès de vos démarches, loin de vous cauſer le moindre regret, doit animer votre courage.

En jettant les yeux ſur votre conduite paſſée, vous ne trouverez dans vos délibérations que des motifs de conſolation, quelque ſoient les événemens qui ſe préparent.

Dès le premier jour de votre réunion, vous prîtes pour guides les uſages des précédens Etats-Généraux. Vous appartenoit-il de les changer? Non, ſans doute! Ces uſages, tranſmis par les précédens Etats Généraux, étoient votre Loi. Vous pourrez, étant conſtitués, délibérer s'ils vous conviennent encore, les abolir, les modifier, du conſentement des trois

Ordres ; mais avant d'être conſtitués, vous êtes ſans pouvoir pour rejetter les Uſages & les Loix des précédens Etats-Généraux.

Chacun de vos décrets fut un hommage rendu à la Loi ; chacune de vos démarches ſubſéquente à ces décrets, témoigne combien vous deſiriez vous concilier avec l'Ordre du Tiers-Etat.

Vous ſavez quel fut le ſuccès de ces conférences, dont la conciliation devoit être le ſeul objet. A Dieu ne plaiſe qu'en vous rappellant leur inutilité, je cherche à vous cauſer des regrets. Vous avez fait ce que vous deviez faire, ce que vous feriez encore, ſi ces conférences étoient de nouveau demandées ; car dans vos cœurs, le deſir d'une conciliation ne peut s'éteindre, même en en perdant l'eſpoir.

On s'eſt ſervi de ces conférences de paix, pour obtenir de l'Ordre du Tiers-Etat, des démarches peu meſurées. En lui rendant compte de ce qui fut dit dans ces conférences, on l'a abuſé par des réticences ; on l'a aigri, en dénaturant & les diſcours, & les réponſes, & les faits. Enfin, on a réuſſi à l'amener à des démarches, dont l'unique but eſt de ſemer la diviſion dans l'Ordre du Clergé, d'y produire une ſciſſion d'autant plus facile peut-être, qu'il

ſembloit qu'on avoit cherché à la préparer par la maniere dont cet Ordre a été compoſé.

En ce moment peut-être cette ſciſſion ſe décide : quel parti avez-vous donc à prendre? Un ſeul, un ſeul, qui convienne également à votre caractere & aux circonſtances difficiles où nous nous trouvons.

Si jamais l'oubli des formes conſtitutives égaroit les autres Ordres de l'Etat, c'eſt dans celui-ci que vivroit leur ſouvenir ; cette Chambre ſeroit leur ſanctuaire. Vous avez juré de les maintenir ; vos décrets doivent donc les rappeller, & prouver que jamais vous ne leur fûtes plus dévoués qu'en cet inſtant où elles ſont menacées.

Le décret que l'on vous propoſe eſt attendu par vos Commettans ; il vous eſt impérieuſement preſcrit par leur volonté. C'eſt une dette ſacrée, dont vous devez vous acquitter envers ceux qui vous l'ont impérieuſement commandé, envers l'Etat qui la réclame.

La circonſtance vous commande de ne pas différer d'un moment à le promulguer. C'eſt quand un des Ordres de l'Etat eſt ſollicité de violer les Uſages, & que par cette premiere démarche on cherche à le préparer à violer la plus précieuſe de vos Loix conſtitutives ; c'eſt

alors, ou jamais, qu'il faut rétablir sur leurs bases antiques, ces Loix si long-temps révérées.

Ces Loix rendues à toute leur intégrité, apprendront à l'Ordre du Clergé qu'il ne peut céder aux demandes du Tiers ; qu'il y céderoit vainement ; que sa désertion seroit un tort envers la Loi, sans utilité pour celle que l'on cherche à lui substituer. Votre permanence à l'observer suffit pour sa conservation ; elle soumet les autres Ordres à l'impérieuse Loi de ne s'en pas écarter : & tel est l'effet de cette Loi conservatrice, qu'elle existe par cela seul que vous l'observez, & qu'elle ne peut être détruite que par l'abandon unanime des trois Ordres. Si une partie du Clergé se permettoit, sans votre adhésion, de se prêter à la violation des anciens usages, votre décret rappellera à ceux de cet Ordre, qui y resteront fideles, qu'il n'appartient pas à la majorité même de leur Ordre, de changer, par sa volonté, l'usage établi ; que si vous le maintenez, il existe encore pour tous ; que la partie du Clergé, qui l'observera, composera seule l'Ordre du Clergé, & que là où vit encore la Loi, là aussi existe le premier Ordre de l'Etat.

Vous devez sentir, Messieurs, par ce seul exposé, que vous devez à vos Commettans,

au Clergé, à vous-mêmes, le décret que l'on vous propoſe ; & que le différer d'un moment ſeroit en affoiblir l'effet.

Mais cette Loi que l'on voudroit proſcrire, cette Loi conſtitutive, ſauve-garde de la propriété & de la liberté, nous devrions l'établir ſi elle n'exiſtoit pas : nous devons, à quelque prix que ce puiſſe être, la maintenir dans toute ſa valeur.

Il fut un temps où les deux premiers Ordres, acquittant, par des ſervices perſonnels, ce qu'ils devoient à l'Etat, jouiſſoient des immunités & franchiſes qui éloignoient de leurs propriétés les impôts que ſupportoient les autres Citoyens : alors même, cette Loi parut utile & néceſſaire à la conſervation de la liberté nationale.

Cet intérêt particulier, aux deux premiers Ordres, pouvoit cependant allarmer l'Ordre du Tiers, & lui faire redouter l'indépendance & le droit de réſiſtance des deux premiers Ordres, ſur-tout dans un moment où les beſoins de l'Etat devenoient ſi urgens, qu'il étoit néceſſaire que l'impôt atteignît tous les Citoyens, toutes les propriétés. Vos ſacrifices ont précédé la demande que le Peuple pouvoit vous faire. Nos commettans ſe ſont hâtés de briſer cette barriere. Ils ſe ſont élevés même à de plus hautes

penſées. Ils ont vu que la liberté publique & la ſûreté de tous exigeoient cet abandon de leurs priviléges ; ils ont vu que c'étoit en rendant l'impôt univerſel, qu'ils éloigneroient à jamais les impôts arbitraires ; que c'étoit en s'y ſoumettans, que n'ayant plus qu'un même intérêt avec le Peuple, ils rendroient l'indépendance des trois Ordres & leur réſiſtance la ſauvegarde des Loix & de la liberté.

Mais l'égalité de l'impôt, qui frappe les propriétés, doit aſſurer la ſtabilité de ces propriétés elles-mêmes, & maintenir par conſéquent le ſeul ordre de choſe qui en aſſure la permanence.

Vainement a-t-on répandu que l'Ordre du Tiers vous offriroit, par un décret poſitif, la conſervation de toutes les propriétés. Ce décret, tout au moins ſingulier, ne vous a pas été offert. L'Ordre du Tiers a ſûrement conçu, que délibérer un pareil décret n'étoit pas en ſa puiſſance ; qu'il ne lui appartenoit pas d'aſſurer les propriétés, parce qu'il n'a jamais eu le droit de les envahir, & que c'eſt la Loi ſeule qui garantit les propriétés, & non les promeſſes d'un Ordre contractant avec un autre Ordre. Si ce bizarre contrat eût jamais été admis, quel eût donc été votre ſort ? Quelle ſeroit votre

garantie, si, à ce prix, déserteurs de la loi de vos peres, vous abandonniez cette indépendance qu'ils vous ont transmise? S'il n'existe plus qu'une seule volonté dans l'Etat; si le pouvoir législatif ne réside plus que dans une seule Assemblée, quel sera le garant de ce pouvoir législatif envers lui-même? Dès-lors, cette seule Assemblée, ne connoissant plus dans ses divisions des obstacles invincibles, peut tout ce qu'elle veut; & il sera possible, qu'après avoir détruit la puissance des Ordres, elle anéantisse aussi la sanction royale, & promulgue des Loix sans la constitution du Roi.

La sanction du Roi, Messieurs, ne repose pas sur des fondemens plus assurés que la mutuelle indépendance des Ordres; les mêmes principes qui veulent anéantir, par l'effet de la force, le pouvoir indépendant, s'applique à tout, peut s'exercer envers tous. C'est maintenant nous qu'il attaque. Quand nous n'existerons plus, quel est le garant qui puisse assurer qu'il ne s'appliquera pas sur la sanction royale, qui seule légitime & sanctionne la Loi? En admettant donc une seule Chambre Nationale délibérant par tête, à quoi vous serviront ces promesses qui assurent, dit-on, vos propriétés. Le corps législatif ne peut jamais être lié par ses précédentes volontés;

elles ne ſont pour lui que de ſimples réſolutions. Ne veut-on pas aujourd'hui renverſer la Conſtitution antique ? Vous ſeuls y faites obſtacle. Quand vous ne ſerez plus, croyez-vous qu'il ſera moins difficile d'anéantir le décret qui aſſure vos propriétés, qu'il ne le fût de détruire l'exiſtence des trois Ordres, leur puiſſance, leur mutuelle indépendance ? Par un abus de raiſonnement, on cherche à vous enlacer à la fois, & par vos priviléges & par vos ſacrifices.

Si vos priviléges exiſtent, on s'en autoriſe pour vous faire appercevoir dans leur maintien un intérêt particulier à l'Ordre de la Nobleſſe, & oppoſé à l'intérêt public.

Si vous y renoncez, on s'arme auſſi-tôt de vos propres ſacrifices pour vous dire, que n'ayant plus que le même intérêt avec le Tiers, vos délibérations doivent être communes.

Oui, Meſſieurs, le ſacrifice de vos priviléges unit tous les intérêts ; & c'eſt alors que vous devez défendre, juſques au dernier ſoupir, une Conſtitution conſervatrice de la liberté & des Loix.

Détachez de vos priviléges, c'eſt alors que l'amour ſeul de la Patrie vous unit à la Conſtitution ; & ce ſeroit parce que cet attachement ſera, pour jamais, iſolé de tout intérêt parti-

culier qu'il faudroit y renoncer ! Cela eſt-il concevable ?

Si la France, reſſerrée dans ſes limites, défendue par la nature même de ſon ſol, pouvoit connoître tous ſes Citoyens, & repouſſer ſes ennemis par ces barrieres qu'éleva la main de la nature ; alors, peut-être, alors il eût été poſſible que la liberté populaire pût exiſter ; alors, ce ne ſeroit pas une chimere de la déſirer & de vouloir l'y établir.

Quand le Peuple peut tout faire par lui-même, ſans confier ſes intérêts à des Repréſentans, alors ſeulement la liberté populaire peut exiſter.

Mais quand l'immenſe étendue d'un vaſte Empire, la facilité de l'attaquer, la volonté de tous de former un même enſemble, l'horreur même qu'inſpireroit l'idée de ſe ſéparer de l'antique Monarchie, néceſſite l'établiſſement & la conſervation de la Monarchie ; alors la liberté nationale n'exiſte à côté de la puiſſance Royale, que par des Aſſemblées où la réunion des Repréſentans de la Nation oppoſe une barriere à ce même pouvoir exécutif, qui, conſervateur de l'Empire au-dehors, doit maintenir au-dedans la puiſſance des Loix & la liberté.

Mais entre un Roi & l'aſſemblée des Repréſentans d'un Peuple, il exiſte toujours, par la

nature même des choſes, une rivalité de Puiſſance qui ameneroit tôt ou tard ou l'anarchie, ou la tyrannie. Cette rivalité mutuelle, bien loin d'être un mal politique, eſt un ſigne de liberté & de vie. La ſurveillance naît de cette rivalité; mais il faut, pour qu'elle ceſſe d'être dangereuſe, qu'elle ſoit modifiée, & qu'il ſe trouve dans la conſtitution même des diviſions du pouvoir national, qui, alternativement obſtacles & médiateurs, arrêtent l'impulſion du pouvoir exécutif qui tend au deſpotiſme, & les attaques du pouvoir du Peuple, qui tendent à la démocratie, qui, dans un grand Empire, n'eſt autre choſe que l'anarchie.

Sous un Roi pervers & habile, ſous un Miniſtre corrupteur, s'il n'exiſtoit qu'une ſeule Aſſemblée nationale ſans aucune diviſion, il ſeroit facile à l'autorité d'égarer ou de corrompre une pareille Aſſemblée, & d'en obtenir des décrets qui ameneroient bientôt le deſpotiſme.

Sous un Miniſtre foible, le Peuple, égaré par de perfides inſtigations, pourroit envahir ſur l'autorité monarchique, regarder ſon abaiſſement comme une victoire, y travailler avec cette audace qu'inſpire l'attente du ſuccès; & bien-

tôt à la place d'une monarchie, établir la plus cruelle anarchie.

Placés entre ces deux écueils, les Peuples soumis à un Gouvernement monarchique, se voient sans cesse livrés au despotisme ou à la licence. Mais le règne de l'anarchie est court; de l'horreur qu'elle inspire naît dans les cœurs le désir de l'ordre & l'amour de la paix; & alors se réveille le despotisme, qui ne règne jamais avec plus d'énergie que sur les Peuples que fatiguèrent l'anarchie & ses malheurs.

Ce fut pour éloigner ces fléaux, & conserver au Peuple toute la liberté qui peut exister dans une Monarchie, que la Nation éleva ces barrières, ces pouvoirs divers, qui, attachés au même objet, n'ayant tous que le même but, mais tous indépendans les uns des autres, & cependant ne pouvant agir que par leur mutuel accord, opposent une invincible barrière aux innovations, arrêtent les élans de l'impétuosité, répriment les usurpations de l'autorité royale, & assurent l'excellence des Loix par leur mutuelle surveillance, & leur permanence par leur résistance.

Telle est la constitution que maintenant l'on voudroit détruire pour y substituer l'autorité unique d'une Assemblée dont le pouvoir de-

viendroit bientôt plus effrayant que ne le fut l'autorité & ſes excès.

En détruiſant les pouvoirs qui ſe ſurveillent & ſe balancent, que veut-on établir?

On ſe plaignoit avec raiſon du pouvoir arbitraire, dégénération du pouvoir monarchique quand il n'eſt plus balancé par le pouvoir national; mais pour le réprimer on nous montre un pouvoir bien plus redoutable, celui d'une Aſſemblée unique, égarée par mille paſſions, aigrie peut-être par la réſiſtance qu'elle éprouve, déſireuſe d'établir ſon empire, ſur-tout de l'exercer, & l'établiſſant en dernière analyſe ſur le droit de force auquel il eſt impoſſible de poſer des limites.

Il n'eſt pas donné à l'eſprit humain de calculer les effets d'un pareil changement. La monarchie & l'autorité populaire réunies en une ſeule Aſſemblée, ne peuvent exiſter. Des innovations ſucceſſives ameneroient tôt ou tard une réſiſtance; alors, mais trop tard, alors nous regretterions ces Loix conſtitutives qui nous en auroient garantis. Notre malheur, après les avoir perdues, ſeroit de les regretter vainement, & de ne ſentir toute leur utilité, que lorſque nous ne pourrions plus nous en reſſaiſir.

Le Peuple veut la liberté, l'égalité des im-

pôts, l'assurance des propriétés, la consolidation de la dette publique; il obtiendra, il jouira de tous les biens que sa volonté réclame: mais le Peuple ne veut pas détruire l'autorité royale, en lui enlevant les barrières qui la garantissent des atteintes que l'on chercheroit à lui porter, & qui garantissent le Peuple des abus de cette autorité conservatrice. Le Peuple, en demandant la liberté, ne veut pas la destruction des Ordres, qui, par leur résistance mutuelle, assurent la liberté nationale: le Peuple, en voulant conserver ses propriétés, ne veut pas envahir celles d'autrui.

Le Peuple, en voulant l'égalité d'impôts qu'on lui assure, ne veut pas se servir de ces sacrifices pour enlever aux deux premiers Ordres la juste influence que la constitution leur donne, & qu'à leur tour ils rendent à cette constitution, en assurant sa permanence.

Le Peuple ne veut pas sur-tout substituer à l'autorité des Loix & du Roi, la licence & l'anarchie, & reconnoître ses maîtres & ses despotes dans ses Représentans.

Défenseurs du Peuple, c'est nous qui, en maintenant la constitutitution, maintiendront ses plus justes droits.

C'est à nous qu'il devra l'existence de cette

antique Monarchie, & la permanence de ces pouvoirs qui en assurent le salutaire exercice.

Vainement cherche-t-on à l'égarer, à tromper son opinion, à nous menacer de sa défaveur.

De très-petits moyens peuvent, en effet, surprendre pour un moment la faveur & l'opinion publique ; mais vous serez jugés par la postérité ; vous le serez bientôt par vos contemporains eux-mêmes. Le règne de l'intrigue est de courte durée ; celui de la vérité est éternel.

Descendans de ces hommes courageux qui conservèrent, au péril de leur vie, l'Empire François, vous rapporterez sans tache à vos ayeux le nom qu'ils vous ont transmis.

Vos décrets vont défendre ce qu'ils établirent : vous allez vous associer à leur gloire, en assurant cette constitution pour laquelle ils ont vécu. Il est un tems où les Citoyens sont appellés à de grands & généreux sacrifices ; il en est où il faut mourir auprès des Loix, après les avoir défendues. Ces temps sont arrivés. Ralliés à l'antique constitution, appellés près de ce Trône que soutinrent nos pères, réunis autour de ce Monarque successeur de tant de Rois, pour lesquels nos ayeux sacrifièrent leur

*14

vie, nous avons, il eſt vrai, ſenti les abus du pouvoir. Nous voulons le ramener dans les limites que la conſtitution plaça autour du Trône. Ce grand ouvrage ſera le but de nos travaux : mais après avoir rappellé cette conſtitution, oubliée peut-être, mais toujours vivante, jurons dans nos cœurs de ne vivre que pour elle & de mourir avec elle,

FIN.